

Asp 1963

PROTOCOLE d'ACCORD

Entre les soussignés :

- La SOCIETE des TRANSPORTS en COMMUN de la REGION TOULOUSAINNE (S.T.C.R.T.) représentée par M. Léon PLANCHOT, Vice-Président Directeur Général,

d'une part;

- Le SYNDICAT FORCE OUVRIERE du PERSONNEL de la S.T.C.R.T. (C.G.T. F.O.) représenté par MM. VIGNEULLE et BORDENAVE,

- Le SYNDICAT des CADRES, MAITRISE, CONTROLE et PERSONNEL ADMINISTRATIF de la S.T.C.R.T. (C.G.T. F.O.) représenté par MM. MADER et GIGOUT.

d'autre part;

E X P O S É

— En exécution de la Convention du 5 Avril 1958 signée entre la S.T.C.R.T. et les organisations syndicales C.G.T. et C.G.T. F.O., les salaires de l'ensemble du Personnel doivent être révisés les 1er Avril et 1er Octobre de chaque année en fonction des variations de l'indice des 250 articles, sauf si entre ces deux périodes l'indice varie d'au moins 5 %.

Les parties reconnaissent que, depuis l'augmentation de salaire appliquée à dater du 1er Octobre 1962, l'indice de référence des 250 articles a varié de 3,74 %.

Les syndicats F.O. ont demandé à la Société que, compte tenu de la conjoncture actuelle, ce pourcentage soit majoré en vue d'une augmentation plus importante des salaires.

— Par ailleurs, l'Accord National signé le 6 Mars 1963 entre l'U.T.P.U.R. et les Fédérations Nationales des Transports C.G.T., C.G.T. F.O., C.F.T.C., C.G.C., a modifié la durée des congés annuels prévus à la Convention Collective

.....

Nationale du 23 Juin 1948, selon l'ancienneté des agents.

Les syndicats F.O. ont demandé à la Société que, compte tenu de la situation particulière de la S.T.C.R.T. où les 4 semaines de congés sont déjà appliquées depuis de nombreuses années, la durée des congés soit portée uniformément à 26 jours ouvrables.

IL A ETE, EN CONSEQUENCE, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

- Les salaires en vigueur depuis le 1er Octobre 1962, dans les différentes échelles, sont augmentés uniformément de 4,5 % (quatre et demi pour cent) à dater du 1er Avril 1963.

- Du fait de cette augmentation, le salaire de base au coefficient 100, 1er échelon, sur lequel est fixé la hiérarchisation des salaires est portée de 352,62 F. à 368,48 F.

- La durée des congés payés est portée à partir de l'année 1963 à :

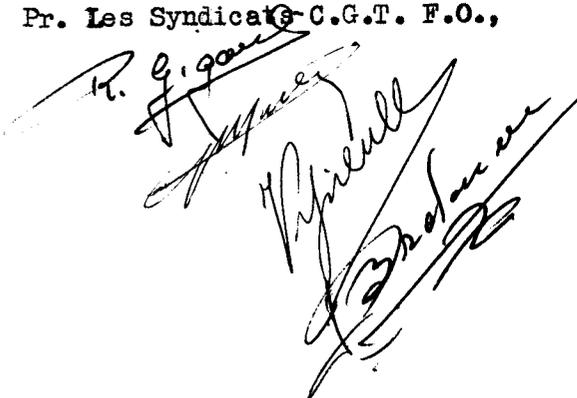
- 20 jours ouvrables pour les agents stagiaires,
- 26 jours ouvrables pour l'ensemble des autres agents.

Les 3 derniers alinéas du nouvel article 28 de la Convention Collective Nationale, modifié par l'article 1er du 4ème Avenant du 6 Mars 1963, seront applicables au personnel de la S.T.C.R.T

FAIT à TOULOUSE en TRIPLE EXEMPLAIRE

le, 5 Avril 1963

Pr. Les Syndicats C.G.T. F.O.,



Pr. la S.T.C.R.T.,

